



A Mesdames et Messieurs
les destinataires de la procédure de consultation

Références MP/nf
Date 2 septembre 2016

Révision de la réglementation concernant la surveillance des fondations

Madame, Monsieur,

La fondation a pour but l'affectation de biens en faveur d'un but spécial. Les biens affectés à la fondation sont ceux que le fondateur détache effectivement de son patrimoine pour les attribuer à la fondation, constituée sous forme de personne morale.

Les fondations complètent et soutiennent l'action des collectivités publiques : la culture, la formation, la recherche et les sciences, le sport et l'aide sociale, notamment, bénéficient d'une aide supplémentaire apportée par de nombreuses fondations poursuivant un but dans ces domaines. Les fondations suppléent même parfois l'action des collectivités publiques lorsque celles-ci ne peuvent ou ne veulent sauvegarder un intérêt public déterminé. Il s'agit des fondations reconnues d'utilité publique qui, par la reconnaissance de ce statut par l'autorité fiscale, se voient dispensées de payer des impôts.

La surveillance des fondations et la transparence qui en découle sont de nature à générer un climat de confiance propre à décider une personne physique ou une personne morale à constituer une fondation ou, encore, à encourager les dons de tiers à des fondations existantes. Depuis l'entrée en vigueur du code civil au début du XX^{ème} siècle, l'autorité exerce une surveillance de nature juridique. A compter de 2004, plusieurs révisions du droit fédéral et du droit cantonal ont complété le cahier des charges de l'autorité de surveillance en lui prescrivant d'exercer un contrôle financier. L'examen des comptes de la fondation et celui de l'organe de révision engagent de manière particulière la responsabilité de l'autorité de surveillance qui doit prendre les dispositions utiles en conséquence.

A considérer la pratique dominante en Suisse, la surveillance des fondations doit être confiée à une autorité spécialisée, c'est-à-dire une autorité dotée de ressources humaines qualifiées dans les domaines du droit et de la comptabilité. C'est l'objet de l'avant-projet mis en consultation. Pour l'essentiel, il s'agit de renoncer à l'actuelle compétence des communes, des préfets et du canton dans le domaine de la surveillance des fondations pour la confier à l'autorité concordataire de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO).



Le transfert de compétence aura une incidence financière pour les fondations placées sous la surveillance des communes et des préfets, ainsi que pour un 30 % des fondations relevant du canton. A noter toutefois que l'émolument annuel de surveillance perçu par l'AS-SO comprend :

- le double contrôle par un juriste et un comptable des comptes annuels, du rapport annuel de gestion et du rapport de l'organe de révision;
- la tenue d'un dossier à jour;
- la réponse aux questions des organes de la fondation;
- le traitement des plaintes de tiers concernant le fonctionnement d'une fondation et les problèmes d'endettement;
- la coordination de son activité avec le registre du commerce.

En séance du 24 août 2016, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de la formation et de la sécurité à consulter les différents milieux intéressés à propos de l'avant-projet de révision de la loi d'application du code civil suisse et de l'avant-projet de modification de la loi d'adhésion du canton du Valais au concordat portant création de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale. Il n'a toutefois pas pris position sur les documents mis en consultation.

Nous vous invitons à nous faire part de vos observations et remarques **dans un délai fixé au 31 octobre 2016**.

En vous remerciant par avance de votre contribution, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.


Oskar Freysinger
Conseiller d'État

Annexes Avant-projets accompagnés du rapport explicatif
Liste des destinataires de la procédure de consultation